



TRAVAUX DE REHABILITATION DES GYMNASES R. POULIDOR ET R. ROLLAND

Modification de marché n°3

Décision n° 2022-136

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22,

VU l'Article L.2123-1 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Article L.2194-1 3° du code la commande publique qui dispose « qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, lorsque les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues » « qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir » (article R.2194-5 du code de la commande publique).

CONSIDERANT les travaux en cours pour le marché n°20-44 de réhabilitation des 2 gymnases, notamment le lot n°1 avec la société DESTAS ET CREIB,

CONSIDERANT les fortes hausses des coûts des matières premières industrielles et les délais d'approvisionnement allongés qui impactent notamment le lot n°1 pour les structures métalliques,

CONSIDERANT la proposition faite au pouvoir adjudicateur de modifier le choix des matières premières afin d'éviter un surcoût et un retard sur le planning,

DECIDE

DE SIGNER ladite modification de marché sans incidence financière.

D'AUTORISER le règlement des dépenses afférentes au marché.

DIT que les dépenses sont inscrites au Budget Communal de l'exercice en cours.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,

Signé électroniquement par
Frédéric PETITTA

04/05/2022

Maire de Sainte Geneviève des Bois,
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération.